

ASSOCIATION RÉCRÉATIVE MILTON PARC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association récréative Milton-Parc

ADOPTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE 6 MAI 2024

**(Remplace les Règlements adopté le 4 juillet 2017 ;
23 avril 2014 ; 25 avril 2007 ; 10 avril 2000)**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association Récréative Milton-Parc

Table des matières

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2 SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE.....	4
Article 3 OBJETS.....	4
II - LES MEMBRES.....	5
Article 4 CATÉGORIES DE MEMBRES	5
Article 5 MEMBRES	5
Article 6 MEMBRES HONORAIRES	7
Article 7 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE.....	7
Article 8 MEMBRE EN RÈGLE	7
Article 9 RETRAIT D'UN MEMBRE.....	8
Article 10 SUSPENSION ou EXPULSION	8
Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8
Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	9
Article 13 L'ORDRE DU JOUR.....	9
Article 14 ASSEMBLÉE DES MEMBRES PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE.....	10
Article 15 QUORUM.....	10
Article 16 AJOURNEMENT	10
Article 17 VOTE	10
Article 18 ADMINISTRATEURS	12
Article 19 RÉMUNÉRATION.....	12
Article 20 AVIS D'ÉLECTION.....	12
Article 21 MISE EN CANDIDATURE.....	12
Article 22 ÉLIGIBILITÉ	13
Article 23 DURÉE DES FONCTIONS	13
Article 24 ÉLECTION.....	13

Article 25	FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR.....	14
Article 26	DESTITUTION.....	15
Article 27	VACANCES.....	15
Article 28	POUVOIRS ET DEVOIRS	16
Article 29	INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES.....	16
Article 30	RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS	17
Article 31	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	17
Article 32	RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	18
V - LES OFFICIERS.....		21
Article 33	LES DIRIGEANTS.....	21
Article 34	COMITÉS.....	23
VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....		23
Article 35	EXERCICES FINANCIERS.....	23
Article 36	ÉTATS FINANCIERS.....	23
Article 37	NOMINATION DE L'AUDITEUR.....	23
Article 38	CONTRATS ET EFFETS BANCAIRES.....	24
VII – AUTRES DISPOSITIONS.....		25
Article 39	DÉCLARATION AU REGISTRE	25
Article 40	MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	25
Article 41	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	25

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association Récréative Milton-Parc, est une personne morale à but non lucratif, dûment constituée par lettres patentes en date du 1^{er} octobre 1992, en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38). Aux présents règlements généraux, l'Association Récréative Milton-Parc sera désigné par le terme « **Corporation** ».

Article 2 SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE

Le siège social de l'organisme est situé au 3555, rue Saint-Urbain, à Montréal, Province de Québec. L'organisme exerce ses activités sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 3 OBJETS

À des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, les objets pour laquelle la Corporation est constituée sont les suivants :

1. Fournir un service public en administrant et en entretenant une installation à usages multiples pour la communauté montréalaise et ses environs, qui servira des aînés, des nouveaux immigrants, des familles avec de jeunes enfants, des adolescents, des athlètes, des artistes et des résidents du voisinage.
2. Établir et organiser un centre communautaire, culturel, sportif, de loisirs et de développement social au bénéfice de la population de la région de Montréal ainsi que des environs; promouvoir l'intégration sociale entre les nouveaux arrivants et des résidents de Montréal; appuyer la participation qui contribuera de façon significative à l'épanouissement de tous les jeunes, comme moins jeunes, faciliter l'apprentissage des habiletés de base d'un sport; adopter un mode de vie sain et actif; promouvoir et régir les activités sportives;
3. Regrouper en Corporation toutes les personnes intéressées au développement culturel, économique et social de la région de Montréal en partenariat avec les organismes de l'arrondissement Plateau-Mont-Royal; assurer la mise en œuvre des activités socioculturelles, éducatives, récréatives et de mieux-être au profit de la collectivité pour la vie; promouvoir la santé en fournissant aux personnes isolées

(adolescents ou 55 ans et plus) un accès aux services de consultation, aux renseignements ou aux programmes de soutien de groupe.

4. Promouvoir l'éducation en offrant des séminaires d'information sur les sujets liés à l'interprétation et aux arts visuels et des prix (livres, fournitures scolaires) aux enfants et adolescents des familles à faibles revenus afin d'encourager l'excellence scolaire; administrer des services de toutes natures en relation avec les buts de la Corporation, les langues, les beaux-arts et les activités culturelles tels le dessin, la littérature, la musique, la peinture, la photographie, la sculpture, le vidéo; favoriser la poursuite de l'excellence dans ces domaines. La Corporation respectera la *Loi sur l'enseignement privé* (LRQ, c. E-9.1) et ses règlements.
5. Défendre et promouvoir les intérêts des enfants durant les six (6) premières années de l'enfance; sensibiliser la population aux besoins d'amour et de sécurité des enfants; intervenir auprès des personnes du troisième âge, organiser et maintenir toute autre activité sociale, sportive et culturelle connexe pour promouvoir les buts de la Corporation.
6. Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou autres bien par voie de souscriptions publiques, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contribution; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

II - LES MEMBRES

Article 4 *CATÉGORIES DE MEMBRES*

La corporation compte trois catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires.

Article 5 *MEMBRES*

Membres réguliers : ils se partagent en deux (2) sous-catégories.

Membres réguliers « Dix-huit (18) ans et plus » : Les individus de plus de dix-huit (18) ans participant aux activités de la Corporation ou commanditées par celle-ci peuvent devenir membres.

Membres réguliers « Dix-huit (18) ans et moins » : Les individus de moins de dix-huit (18) ans participant aux activités de la Corporation ou commanditées par celle-ci peuvent devenir membre.

Critères d'adhésion des membres réguliers :

- Remplir un formulaire d'adhésion à la corporation ;
- Payer la cotisation annuelle prescrite ;
- Satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement.

Droits des membres réguliers ;

- Participation à toutes les activités de la Corporation ;
- Recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter ;
- Participer aux assemblées générales annuelle et extraordinaire de la Corporation ;
- Avoir droit de vote à toutes les assemblées générales annuelle et extraordinaire ;
- Participer aux différentes activités ou comités mis en place par la Corporation ;
- Être élu au conseil d'administration de la Corporation.

Membres associés : ils se partagent en deux (2) sous-catégories.

1. Membre associé «commercial» : entreprise privée dont les produits ou services peuvent bénéficier aux résidents du quartier Milton-Parc, s'intéressant au développement communautaire du quartier Milton-Parc et souhaitant travailler en collaboration avec la Corporation.
2. Membre associé «institutionnel» : institution scolaire, gouvernementale ou paragouvernementale, ou encore organisme à but non lucratif s'intéressant au développement communautaire du quartier Milton-Parc et souhaitant travailler en collaboration avec la Corporation.

Critères d'adhésion des membres associés :

- Faire parvenir sa demande d'adhésion au conseil d'administration de la Corporation. L'acceptation de sa demande sera effective par un vote majoritaire des membres du conseil d'administration ;
- Payer la cotisation annuelle prescrite.

Droits des membres associés :

- Participation à toutes les activités de la Corporation ;
- Recevoir les avis de convocation et participer aux assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Corporation ;

- Avoir droit de vote à toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Toutefois, seul le délégué officiel d'un membre associé aura droit de vote lors des assemblées ;
- Participer aux différentes activités ou comités mis en place par la Corporation ;

Article 6 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de la Corporation, toute personne qui aura rendu service à la Corporation par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Corporation.

Droits des membres Honoraires :

- Participation à toutes les activités de la Corporation ;
- Recevoir les avis de convocation et participer aux assemblées générales annuelles et extraordinaires de la Corporation. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. ;

Article 7 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration de la Corporation détermine annuellement le montant des cotisations annuelles pour chacune des catégories de membres, le tout devant être entériné par l'assemblée générale annuelle des membres.

Le conseil d'administration détermine cependant, par résolution, la date d'exigibilité de la cotisation annuelle devant être acquittée par les membres.

Les cartes de membres des membres réguliers sont valides pour une période d'un (1) an à partir de leur date d'achat.

Article 8 MEMBRE EN RÈGLE

Un membre en règle est la personne qui a rempli ses obligations et payé sa cotisation annuelle au moins soixante-douze (72) heures avant que ne débute l'assemblée, ou s'il s'agit d'un renouvellement et que ce renouvellement n'est pas échu depuis plus de six (6) mois, peut devenir membre en règle en payant sa cotisation avant que ne débute l'assemblée.

Article 9 RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre peut se retirer de La Corporation en avisant par écrit le secrétaire de sa décision à cet égard. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception du tel avis par la Corporation.

La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de sa cotisation ou de toutes autres obligations contractées à l'endroit de la Corporation.

Article 10 SUSPENSION ou EXPULSION

Tout membre qui, de l'avis de la Corporation, ne se conforme pas aux présents règlements généraux ou à tous autres règlements ou politiques en vigueur au sein de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation peut être suspendu ou expulsé par résolution aux deux tiers (2/3) des voix du conseil d'administration.

Il sera donné au membre l'occasion d'exposer sa version des faits au conseil d'administration ou à tout comité mis sur pied par le conseil d'administration pour l'étude de ce cas. Pour ce faire, le conseil d'administration avise par courrier recommandé le membre, avant la tenue de l'audition sur son cas, de la date, du lieu et de l'audition de son cas et lui fait part succinctement des motifs qui lui sont reprochés.

La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel. Toute suspension ou expulsion ne libère pas le membre du paiement de sa cotisation ou de toutes autres obligations contractées à l'endroit de la Corporation.

III - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La Corporation doit tenir une assemblée générale annuelle de tous les membres à la fin de chaque exercice financier, dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de cet exercice, sauf s'il y a des circonstances exceptionnelles mais ne pouvant excéder six (6) mois, et ce à un lieu, date et heure déterminés par le conseil d'administration.

Une assemblée générale des membres est convoquée par le secrétaire suite à l'adoption d'une résolution du conseil d'administration.

Les pouvoirs de l'assemblée générale annuelle sont, notamment:

- a) Recevoir les états financiers de la Corporation ;
- b) Nommer l'auditeur-
- c) Procéder à l'élection des administrateurs ;
- d) Ratifier les modifications aux règlements généraux préalablement adoptés par le conseil d'administration.

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le secrétaire dans les dix (10) jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes y pourvoir. Elle doit être tenue au plus tard quarante-huit (48) heures après l'avis de convocation. L'ordre du jour d'une assemblée spéciale ne peut comprendre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Article 13 L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de toute assemblée annuelle des membres doit minimalement comprendre les sujets suivants :

- a) Vérification de la conformité de l'avis de convocation;
- b) Vérification du quorum;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) Présentation du rapport d'activité du président du conseil d'administration;
- f) Présentation des états financiers et du rapport de l'auditeur;
- g) Nomination de l'auditeur;
- h) Élection des administrateurs;
- i) Varia.

Article 14 ASSEMBLÉE DES MEMBRES PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE

Les membres peuvent participer à toute assemblée des membres de la Corporation à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ces membres sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Lorsque le conseil d'administration de la Corporation autorise la participation des membres par moyen technologique, que ce soit lors d'une assemblée des membres tenue entièrement de manière virtuelle ou lors d'une assemblée des membres tenue sous format hybride (présentiel et virtuel), il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 15 QUORUM

Le quorum de toute assemblée des membres est constitué des membres présents. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Article 16 AJOURNEMENT

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps, à une date ultérieure, sur un vote majoritaire des membres à cet effet. Il n'est pas nécessaire de convoquer à nouveau l'assemblée, si la date et l'heure de la reprise ont été fixées dans un délai de moins de quinze (15) jours, lors de l'ajournement. Dans l'éventualité où l'assemblée a été ajournée dans un délai de plus de quinze (15) jours ou à une date non déterminée, il sera alors nécessaire de transmettre un nouvel avis de convocation.

Article 17 VOTE

Lors d'une assemblée, seuls les membres présents, en règle, y compris le président d'assemblée, si ce dernier est membre, ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Toute question soumise à une assemblée des membres sera décidée par la majorité simple des votes exprimés sur la question sauf si la *Loi sur les compagnies* ou les présents règlements généraux ne le prévoient autrement. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante si ce dernier est membre.

Le vote lors d'une assemblée générale doit se faire à main levée, sauf lorsqu'un membre exige un vote au scrutin secret et que cette proposition est appuyée par cinq (5) autres membres. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 ADMINISTRATEURS

18.1 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs.

Les critères ci-dessous sont pris en compte en ce qui concerne la répartition des sièges au sein du conseil d'administration :

- a) À la fin de son mandat, le président de la Corporation ne peut siéger d'office au sein du conseil d'administration;
- b) En tout temps, au moins un (1) homme et une (1) femme devront siéger au conseil d'administration.

Article 19 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour cette charge; seules les dépenses autorisées par résolution du conseil d'administration de la Corporation sont remboursables.

Article 20 AVIS D'ÉLECTION

L'avis d'élection est publié sur le site web de la Corporation par le directeur général, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation réfère à l'avis d'élection.

L'avis d'élection indique la liste des postes en élections, la liste des documents à soumettre et est accompagné du formulaire de vérification des antécédents judiciaires ainsi que du formulaire de déclaration annuelle d'intérêts.

Article 21 MISE EN CANDIDATURE

Toute candidature à un poste au conseil d'administration doit être faite par écrit et transmise au secrétaire au moins une semaine avant l'assemblée générale annuelle. La candidature doit être appuyée par deux (2) membres en règle. Aucune candidature ne pourra être déposée directement sur le parquet de l'assemblée.

Article 22 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle ou délégué d'un membre en règle, âgé de dix-huit (18) ans et plus peut être élu au conseil d'administration.

Sont cependant inhabiles à siéger au conseil d'administration de la Corporation :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis non libérés ou les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprise privée ou des membres du personnel d'organismes liées à la Corporation par une entente de bien ou de services;
- c) L'administrateur n'ayant pas complété la vérification de ses antécédents judiciaires dans les délais impartis pour ce faire par le conseil d'administration, ou celui possédant des antécédents judiciaires prohibés;
- d) L'administrateur n'ayant pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêt dans les délais impartis pour se faire par le conseil d'administration;
- e) Les salariés de la Corporation.

Les antécédents judiciaires prohibés sont les infractions ou les inconduites d'ordre sexuel ou contraires aux bonnes mœurs, le vol, les infractions contre la personne ainsi que la réputation et les infractions reliées aux opérations frauduleuses en matière de contrat de commerce.

Article 23 DURÉE DES FONCTIONS

Tous les administrateurs éligibles sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Les années paires, les administrateurs occupant les sièges pairs au conseil d'administration (sièges 2, 4 et 6) sont remplacés et les années impaires, les administrateurs occupant les sièges impairs au conseil d'administration (sièges 1, 3, 5 et 7).

Tout administrateur peut être réélu pour autant qu'il conserve les critères d'éligibilité pour siéger à cette fonction.

Article 24 ÉLECTION

24.1. Présence à l'élection

Toute personne qui se présente comme candidate au conseil d'administration doit être présente à l'assemblée générale annuelle des membres lors de l'élection afin d'être élue.

24.2 Élection par les membres

L'élection des administrateurs se fait par les membres à l'assemblée générale annuelle.

24.3 Élection par acclamation

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation.

24.4 Pluralité de candidats

Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret, conformément à l'article « Vote » des présents règlements généraux. Le président nommera, le cas échéant, un ou plusieurs scrutateurs. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus.

24.5 Insuffisance de candidats

Dans le cas où il y a un nombre insuffisant de candidatures pour le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats éligibles a lieu par acclamation. Les postes demeurés non comblés des suites de l'élection le seront par résolution du conseil d'administration, pour autant qu'il ait quorum, pour la durée complète du mandat, dans le respect des critères d'éligibilité et de la répartition des sièges prévus au sein des présents règlements généraux.

24.6 Maintien en poste

Si l'élection des administrateurs n'est pas tenue ou faite, au temps ou à l'époque indiqués, les administrateurs en poste continuent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

L'élection des administrateurs se fait à l'assemblée générale annuelle (*Cf. Art. 10 e*).

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret à la majorité simple. Le président nommera, le cas échéant, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 25 FIN DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

Le mandat de tout administrateur prend fin dans les circonstances suivantes :

- a) L'administrateur démissionne de son poste, en transmettant un avis écrit au secrétaire du conseil d'administration à cet effet. La démission prend effet dès la réception de cet avis écrit par le secrétaire du conseil d'administration;

- b) Le décès d'un administrateur;
- c) La perte de l'un ou l'autre des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux;
- d) En cas d'absences à trois réunions du conseil d'administration, l'administrateur sera automatiquement démis de ses fonctions au sein du conseil d'administration.
- e) L'administrateur est destitué conformément à l'article « Destitution » du présent règlement.

Article 26 DESTITUTION

Les administrateurs de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions, en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée à majorité simple dans le cadre d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Lors de cette assemblée, les membres peuvent procéder à l'élection d'un nouvel administrateur, en lieu et place de l'administrateur ainsi destitué. La personne alors élue ne reste en fonction que pour le terme non expiré du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

Si les membres ne nomment pas d'administrateur lors de cette assemblée extraordinaire, alors le conseil d'administration pourra combler la vacance ainsi créée conformément aux présents règlements généraux.

Article 27 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de combler le poste en nommant un autre administrateur.

Nonobstant toute vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir valablement, pour autant que le quorum subsiste.

Si le quorum n'existe plus, c'est-à-dire, moins de quatre (4) administrateurs, en raison de vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif

peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour procéder à des élections pour un ou plusieurs administrateurs.

Article 28 POUVOIRS ET DEVOIRS

Le conseil d'administration peut administrer les affaires de la Corporation et passer en son nom toute espèce de contrat permis par la Loi. Le conseil d'administration a également les fonctions suivantes :

- a) S'assure que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans son rapport annuel est cohérents et s'inscrit dans la continuité des objets indiqués aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci;
- c) Détermine les conditions d'admission des membres
- e) S'assure que l'ensemble de l'information concernant sa gouvernance, sa situation financière et la réalisation de ses activités est disponible sur son site web;
- f) Révise, aux deux (2) ans, les lettres patentes et les règlements généraux de la Corporation et les met à jour, s'il y a lieu.
- g) Établit les règles internes de fonctionnement de la Corporation;
- h) S'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- i) Adopte les états financiers de la Corporation préparé par l'auditeur;
- j) Adopte le budget annuel de la Corporation;
- l) Embauche, rémunère, évalue et congédie la personne responsable de la direction générale en déterminant ses fonctions et pouvoirs et, en son absence, les membres du personnel;
- m) Sollicite, accepte ou reçoit des dons et des legs de toutes sortes;
- p) Détermine les valeurs de la Corporation;
- q) Tout autre mandat déterminé par les lois du Québec.

Article 29 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la Corporation, (ou des héritiers, exécuteurs, administrateurs, de biens immeubles et meubles), sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements, et

- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par lui ou pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 30 RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS

La Corporation doit souscrire et maintenir annuellement une assurance pour la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Article 31 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le conseil d'administration.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans La Corporation susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. (art. 324, Code civil du Québec)

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la Corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la Corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 32 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

32.1. **Date**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

32.2. **Plan de travail annuel**

La Corporation ne fait pas usage de comité statutaire. Le conseil d'administration consacre cependant du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance lors des séances normales au moins une fois par année.

À cet effet, le conseil d'administration adopte un plan de travail statutaire consacré aux enjeux suivants :

- Rapport financier, budget;
- Analyse des risques;
- Politiques des ressources humaines;
- Gouvernance et planification du développement;
- Suivi du plan de développement

32.3. **Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil d'administration et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit - ou selon toute méthode - désigné par le président ou le conseil d'administration.

32.4. **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être donné par écrit par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur.

Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins quatre (4) jours avant la réunion. Autant que faire se peut, l'avis de convocation est accompagné de l'ordre du jour de la réunion, du projet de procès-verbal de la réunion précédente, des documents clés de la réunion ainsi que d'un suivi du budget.

Si tous les administrateurs du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

32.5. **Ordre du jour.** L'ordre du jour peut inclure un varia. Ce varia permettra aux administrateurs d'apporter des points de discussions ou de soumettre des propositions.

32.6. **Personne-ressource et observateur.** Le directeur général assiste, à titre de personne-ressource, à toutes les réunions du conseil d'administration, avec droit de parole, mais sans droit de vote. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

Le conseil d'administration peut, sur résolution, inviter toute personne à venir assister à une réunion du conseil d'administration comme observateur. Cette personne y assiste alors avec droit de parole et sans droit de vote et sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

32.7. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus 1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

32.8. **Procédure** Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire qui agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire de la réunion.

À défaut par le président de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment, par un vote à simple majorité, le remplacer par une autre personne.

32.9. **Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin

secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas permis. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, la proposition est rejetée et le président est autorisé à le reporter à une prochaine réunion, s'il le juge à propos.

- 32.10. **Responsabilité des administrateurs.** Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

- 32.11. **Participation à distance** Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, conférence téléphonique ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

- 32.12. **Résolutions signées de tous les administrateurs.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

- 32.13. **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs, le cas échéant.) Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Seuls les administrateurs en fonction peuvent consulter les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

- 32.14. **Ajournement.** Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de la réunion ou par un vote majoritaire des administrateurs présents. Une date et heure doivent alors être fixées sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

V - LES OFFICIERS

Article 33 LES DIRIGEANTS

- 33.1 **Absence de comité exécutif.** Le conseil d'administration de la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon formelle ou informelle d'un comité exécutif.
- 33.2 **Désignation.** Les dirigeants de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés de temps à autre par résolution du conseil d'administration. À l'exception du président, une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.
- 33.3 **Élection.** Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs en fonction lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 33.4 **Durée du mandat.** Chaque dirigeant sera en fonction pour un mandat de deux (2) ans, débutant à compter de sa nomination et se terminant à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.
- 33.5 **Disqualification.** Un dirigeant qui cesse d'être administrateur de la Corporation est automatiquement disqualifié.
- 33.6 **Destitution.** Les dirigeants sont sujets à destitution par un vote de la majorité simple du conseil d'administration. Un dirigeant ainsi destitué garde cependant son statut administrateur.
- 33.7 **Retrait d'un dirigeant et vacances.** Tout dirigeant peut démissionner de ses fonctions de dirigeant en tout temps en remettant un avis écrit à cet effet au président ou au secrétaire. Le dirigeant ayant uniquement démissionné de ses fonctions, garde son statut d'administrateur et il revient au conseil d'administration de nommer un nouveau dirigeant pour la durée non écoulée du mandat.

- 33.8. **Le président.** Le président préside les assemblées, y compris les réunions du conseil d'administration, détermine l'ordre du jour et le fait observer, dirige les débats, fait enregistrer le vote et veille, de façon générale à la bonne tenue des assemblées. Un président d'assemblée peut être nommé et exercer cette fonction.

Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la Corporation. Le président voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il s'assure que chaque administrateur reçoit, dès sa prise de fonction, une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

- 33.9. **Le vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

- 33.10. **Le secrétaire.** Le secrétaire assure le suivi de la correspondance. Il garde le livre des procès-verbaux et tous autres documents corporatifs, c'est donc dire qu'il a la charge des registres et du secrétariat de la Corporation et s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres. Il prépare en collaboration avec le président de la Corporation, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées et réunions. Il dresse le procès-verbal de toute assemblée ou réunion. Il reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs et en fait rapport au conseil d'administration. Il exerce toutes autres fonctions déterminées par le conseil d'administration.

- 33.11. **Le trésorier.** Le trésorier est responsable de la gestion financière et de la bonne tenue des registres comptables. Il prépare ou fait préparer, à la fin de chaque année financière, les états financiers de la Corporation. Il exerce toutes autres fonctions déterminées par le conseil d'administration.

- 33.12. **Le directeur général.** Le directeur général est embauché par le conseil d'administration. Il relève du conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Le conseil d'administration détermine les rôles, les responsabilités, la rémunération et les conditions de travail du directeur général au sein de son contrat de travail.

Compte tenu du lien étroit entre le directeur général et le conseil d'administration, en aucun temps pertinent, il ne sera permis à un administrateur d'occuper également la fonction de directeur général.

Article 34 COMITÉS

Le conseil d'administration peut former tous les comités qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation, que ceux-ci soient statutaires, permanents ou *ad hoc*.

Sous réserve d'une résolution à l'effet contraire du conseil d'administration, ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du conseil d'administration et/ou de la permanence selon le cas.

Le mandat, la composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 EXERCICES FINANCIERS

L'exercice financier de la Corporation se termine 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 36 ÉTATS FINANCIERS

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année après l'expiration de l'exercice financier par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Les états vérifiés peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de la Corporation.

Article 37 NOMINATION DE L'AUDITEUR

L'auditeur est nommé par les membres, sur recommandation du conseil d'administration lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Dans l'éventualité où l'auditeur ne serait pas en mesure de compléter son mandat avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut combler la vacance et lui nommer, par résolution, une personne remplaçante qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de l'auditeur ainsi remplacée.

Article 38 CONTRATS ET EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, autres effets bancaires et contrats de la Corporation sont signés par les personnes désignées à cette fin, par résolution du conseil d'administration.

VII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 DÉCLARATION AU REGISTRE

Toutes déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ,c.P-44.1) sont signées par le président ou par toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration s'assure que ces déclarations sont déposées dans les délais requis.

Article 40 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Sous réserve des dispositions à l'effet contraire contenu à la *Loi sur les compagnies* ou aux présents règlements généraux, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par cinquante pour cent plus un (50%+1) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Article 41 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de la Corporation seront dévolus, à la suite de la décision des membres prise en assemblée extraordinaire, à un (1) autre organisme de bienfaisance exerçant une activité analogue œuvrant sur le territoire de la Ville de Montréal.

Adopté par le conseil d'administration ce : lundi 8 avril 2024

Ratifié par les membres lors de l'assemblée du : lundi 6 mai 2024